

Séance du 20 Février 2014 à 19h00

Présents : M Raymond Lopez, Maire, M Joseph Montoriol, M Michel Defache, Mme Monique Lopez, Mme Nathalie Regond-Planas, Adjoint, M Hervé Cribeillet, Mme Frédérique Gania, M Frédéric Hedelin, M Norbert Gérard, M Francis Berthelier, M André Costard, M Christian Jasinski, Mme Francine Aznar, M Henri Sabaté, Mme Thérèse Wassner, Mme Marcelle Reixach

Absent : M Patrick Vigneron,

Procuration : M Patrick Vigneron à Mme Nathalie Regond-Planas

Secrétaire de Séance : Mme Nathalie Regond-Planas

Monsieur le Maire questionne l'Assemblée Communale sur le compte-rendu de la séance du 22 Novembre 2013 joint à la convocation.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des présents et représentés.

Le compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 9 Décembre 2013 n'appelle aucune observation particulière.

Monsieur le Maire

DEMANDE à l'Assemblée Communale l'annulation de la question n° 11 « Acquisition Terrain Talavera – Partie AO 13 » et l'ajout d'une question non prévue « Acquisition Terrain Catalina ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire.

1/ Démission de Deux membres du Conseil Municipal

Monsieur le Maire

FAIT LECTURE de la lettre de démission de Mme Françoise PELET-FOUCHÉ, Conseillère Municipale, reçue en Mairie le 10 Janvier 2014 et de la lettre de démission de Mme Annick GAYTON, Conseillère Municipale, reçue en mairie le 10 Février 2014.

AJOUTE que ces correspondances ont été notifiées à Monsieur le Sous-Préfet de Céret, respectivement le 13 Janvier 2014 et le 12 Février 2014.

PRECISE que, conformément à l'article L 2121-4 du CGCT, la démission de Mme Françoise PELET-FOUCHÉ, Conseillère Municipale, est effective à compter du 10 Janvier 2014 et celle de Mme Annick GAYTON, Conseillère Municipale, le 10 Février 2014.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de ces démissions ;

PREND CONNAISSANCE du tableau du Conseil Municipal revu :

N°	F	Nom	Prénom
----	---	-----	--------

1	Maire	LOPEZ	Raymond
2	1 ^{er} Adjoint	MONTORIOLO	Joseph
3	2 ^{ème} Adjoint	DEFACHE	Michel
4	3 ^{ème} Adjoint e	LOPEZ	Monique
5	4 ^{ème} Adjoint e	REGOND- PLANAS	Nathalie
6	CM	CRIBEILLET	Hervé
7	CM	GANIA	Frédérique
8	CM	HEDELIN	Frédéric
9	CM	GERARD	Norbert
10	CM	BERTHELIE R	Francis
11	CM	COSTARD	André
12	CM	JASINSKI	Christian
13	CM	AZNAR	Francine
14	CM	VIGNERON	Patrick
15	CM	SABATE	Henri
16	CM	WASSNER	Thérèse
17	CM	REIXACH	Marcelle

2/ Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT

*** Décision n° 18/2013**

Monsieur le Maire

DÉCIDE DE RETENIR

> « Groupama Méditerranée » Pôle Collectivité – Maison de l'Agriculture – Bât. 2 – Place Chaptal – 34261 Montpellier Cedex 2 pour :

- * Lot 1 « Dommages aux Biens » pour un montant de 3 372 € TTC
- * Lot 2 « Responsabilité Civile, Protection Juridique, Défense Pénale des Agents et des Elus » pour un montant de 3 183 € TTC
- * Lot 3 « Assurances Automobiles » pour un montant de 4 317 € 50 TTC

*** Décision n° 01/2014**

VU l'Appel à la Concurrence du 2 Septembre 2013 pour la « Vérification annuelle des installations électriques et incendie de la Gendarmerie – Allée des Moines à Saint-Genis des Fontaines »,
VU les réponses de :

	APAVE	SOCOTEC
Vérification Electrique	372 € 36 HT	455 € 00 HT
Vérification Incendie	192 € 60 HT	215 € 00 HT

DÉCIDE DE RETENIR

> « APAVE SUD EUROPE SAS » Agence de Perpignan - 1, Avenue de Milan, Rocade St Charles - 66000 PERPIGNAN pour les montants ci-dessus indiqués.

3/ Etat des Cessions et des Acquisitions Immobilières en 2013

Monsieur le Maire

DONNE CONNAISSANCE à l'Assemblée de l'Etat des Cessions et Acquisitions Immobilières pour l'exercice 2013,

VU l'article 11 de la loi n° 127 du 8 Février 1995 relative aux Marchés Publics et Délégations de Services Publics,

CONFORMEMENT à l'article L 224-1 et 2 du CGCT, il y a lieu de délibérer sur cet état.

Le Conseil Municipal,

DONNE QUITUS au Maire sur cet état ;

DIT qu'un exemplaire sera annexé à la présente.

4/ Liste des Marchés Conclus en 2013

Monsieur le Maire

PRESENTE à l'Assemblée Communale la liste des marchés conclus en 2013 par la Commune, en application de l'article 133 du CMP.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de l'état des Marchés conclus en 2013.

5/ Prise en Charge des Dépenses de l'Investissement avant le Vote du Budget Primitif 2014

Préalablement au vote du Budget Primitif 2014, l'exécutif de la Collectivité ne peut engager, liquider et mandater les Dépenses d'Investissement que dans les limites des restes à réaliser de l'exercice 2013.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement au 1^{er} trimestre 2014 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget 2013, à savoir :

Chapitre :	Article :	Programme :	Montant :
21	2183	73	736 € 46
21	2184	107	342 € 00
21	2138	114	2 087 € 95
23	2313	102	9 490 € 32
21	2188	71	4 157 € 80

Monsieur le Maire,

DEMANDE au Conseil Municipal qui accepte, à l'unanimité des présents et représentés, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2014 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du Budget Primitif 2014.

6/ Tableau des Effectifs – Prolongation d'un Temps Partiel à 91.42 %

Monsieur le Maire,

FAIT LECTURE d'un courrier en date du 2 Janvier 2014 de Madame Pascale PUJOL, Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe, sollicitant la prolongation d'un temps partiel à compter du 1^{er} Juillet 2014 pour une durée d'un an.

Le Conseil Municipal, après l'exposé du Maire,

PROCEDE au vote qui donne les résultats suivants :

POUR	17
CONTRE	00
ABSENTION	00

7/ Indemnité Spéciale de Fonctions d'Agent de Police Municipale

Monsieur le Maire

RAPPELLE la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Juin 1997 décidant d'appliquer l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions d'agent de la Police Municipale au taux maximal de 18% conformément au décret 97-702 du 31 Mai 1997 ;

DIT que le décret 2006-1397 du 17 Novembre 2006 a modifié le taux plafond à 20% maximum ;

PRECISE qu'il y a lieu de conforter la précédente délibération en instaurant un taux de 18% à l'indemnité spéciale mensuelle de Police Municipale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

VOTE le taux de 18% à l'indemnité spéciale mensuelle de Police Municipale.

8/ Approbation du Rapport de la Commission Locale sur l'Evaluation des Charges Transférées et de l'Intérêt Communautaire de la Piscine d'Argelès-sur-Mer

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 5211.5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiée par la loi 2010-1563 du 16 Décembre 2010 art.10, art.17, art.41, art.89,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C modifiée par la loi 2013-1278 du 29 Décembre 2013 art.87,

CONSIDERANT que la piscine d'Argelès-sur-Mer remplit les 3 critères définissant l'intérêt communautaire attaché à la compétence facultative « *Création, Aménagement et Gestion d'Equipements à Vocation Sportive* », à savoir :

- Satisfaire à un besoin pour l'ensemble du territoire,
- Avoir vocation à desservir l'ensemble des résidents de ce territoire,
- Dont le coût d'investissement est égal ou supérieur à 1 000 000€ HT

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 28/11/2013 portant sur l'évaluation des charges de la piscine d'Argelès-sur-Mer.

Mme Thérèse Wassner, Conseillère Municipale,

DEMANDE si les enfants de l'Ecole de Saint-Genis des Fontaines pourront utiliser la piscine intercommunale.

Monsieur le Maire

DIT QUE l'ensemble des habitants du territoire de la « Communauté de Communes Albères/Côte Vermeille » pourront légalement l'utiliser.

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

DIT que la piscine d'Argelès-sur-Mer revêt un intérêt communautaire,

APPROUVE le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de la piscine d'Argelès-sur-Mer déclarée d'intérêt communautaire tel que joint en annexe,

DIT qu'un exemplaire de la présente délibération sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des PO,
- Monsieur le Président de la Commune des Albères et de la Côte Vermeille,
- Monsieur le Comptable Public.

9/ Demande Aide Financière auprès de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux) 2014

Monsieur le Maire

EXPLIQUE que la réforme des rythmes scolaires imposée par la loi n° 2013-595 du 8 Juillet 2013 dite de « Refondation de l'Ecole de la République » sera appliquée sur la Commune à la rentrée de Septembre 2014.

DIT que le projet éducatif territorial élaboré par la « Communauté de Communes Albères/Côte Vermeille » nécessitera, outre des moyens humains supplémentaires, des locaux mis à disposition par la Commune.

PROPOSE à l'Assemblée Communale un aménagement des anciennes caves Pous acquises par la Commune en 2011 afin d'accueillir ce type d'activités.

EXPOSE un avant-projet de travaux pour un montant de 692 760 € 00 TTC.

AJOUTE qu'il y a lieu de délibérer pour solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2014.

10/ Servitude de Passage Parcelle AW n° 39

Monsieur le Maire

RAPPELLE la délibération du 22 Novembre 2013 par laquelle le Conseil Municipal a accordé à l'unanimité des présents et représentés, une servitude de passage momentanée sur la parcelle cadastrée AW n° 39 lui appartenant, en attente que la parcelle AW n° 13 retrouve une servitude mieux adaptée à la desserte de cette parcelle.

DIT QUE le terme de « servitude momentanée » ne peut être légalement considéré et qu'une servitude s'entend définitive.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

ACCEPTTE de reprendre la délibération n° 5 du 22 Novembre 2013 en remplaçant le terme « servitude momentanée » par « servitude ».

11/ Acquisition Parcelle Catalina Fernandez Alberto et Catalina marina lieu-dit « La Prada » section AH n° 71

Monsieur le Maire

FAIT PART d'une promesse unilatérale d'achat de la Commune d'une parcelle cadastrée section AH n° 71 lieu-dit « La Prada » d'une superficie de 39 ares 24 ca appartenant à Monsieur Catalina Fernandez Alberto et Mme Catalina Marina demeurant à Santissima Trinidad - 33 5 H E – 28100 Madrid (Espagne).

PRECISE que le vendeur du bien est, en fait, la « SAFER Languedoc Roussillon » à laquelle la Commune a fait connaître sa candidature,

DEMANDE à l'Assemblée Communale de faire connaître son intention sur cette acquisition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

ACCEPTE l'acquisition de la parcelle cadastrée AH n° 71 lieu-dit « La Prada » d'une superficie de 39 ares 24 ca pour un montant de 5 300 € 00 ;

DIT que Maître Spiteri Jérôme à Perpignan sera chargé de rédiger l'acte notarié correspondant ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir.

12/ Cession Parcelle à Monsieur Pierre Mazure

Monsieur le Maire

FAIT PART à l'Assemblée Communale de la demande, par lettre du 2 Juillet 2012, de Mr et Mme Pierre Mazure – 22, Avenue du Riberal – 66740 Saint-Genis des Fontaines – en vue d'acquérir une bande de terrain d'une superficie de 114 m2 située sur le domaine public et attenante à 1 parcelle cadastrée AP 118 appartenant au demandeur ;

PRECISE que l'estimation de « France Domaines » a été fixée à 60 € le m2 pour une superficie approximative de 116 m2 ;

PROPOSE :

* d'une part d'extraire une superficie de 114 m2 du domaine public pour la porter au domaine privé donc aliénable, de la Commune.

* d'autre part, de reconsulter le service « France Domaines », le délai nécessaire à la transaction initiale étant clos.

* ensuite, d'accepter la cession de la dite parcelle au prix fixé par le « Service des Domaines » à Mr et Mme Pierre Mazure, frais de Notaire et Géomètre à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

ACCEPTE, à l'unanimité des membres présents et représentés, le déclassement du domaine public au domaine privé de la parcelle telle que décrite précédemment ;

AUTORISE la vente de la parcelle au prix fixé par le « France Domaines », frais de Notaire et de Géomètre à la charge de l'acquéreur ;

MANDATE Monsieur le Maire pour signer l'acte notarié correspondant à passer à l'étude de Maître Jérôme Spitéri à Perpignan.

13/ Vœu du Conseil Municipal de Saint-Genis des Fontaines relatif au Projet de Modification des Limites des Cantons des Pyrénées-Orientales

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Genis des Fontaines,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3113-2,
VU la loi n° 2013-403 du 17 Mai 2013 relative à l'élection des Conseillers départementaux, des Conseillers Municipaux et des Conseillers Communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son titre 1^{er},
CONSIDERANT que la loi visée ci-dessus implique, notamment en raison de la réduction de moitié du nombre de cantons, la révision globale de la carte cantonale des Pyrénées-Orientales,
CONSIDERANT que le Canton qui constitue une unité administrative intermédiaire entre les Communes et le Département sert aussi de base à d'autres découpages administratifs, économiques ou judiciaires, qu'il est également le territoire d'intervention de différents services publics comme la Gendarmerie, l'éducation ou La Poste, qu'il définit, en outre, le cadre dans lequel sont collectées des données statistiques,
CONSIDERANT qu'une révision complète de la carte cantonale aurait dû, normalement, relever du pouvoir législatif, le décret n'étant prévu que pour des mises à jour « à la marge »,
CONSIDERANT dès lors que ce bouleversement de la carte cantonale ne saurait intervenir que dans la transparence et la concertation,
CONSIDERANT que les Conseillers Municipaux qui vivent au quotidien dans leur Commune la réalité du territoire cantonal et des liens entre les Communes nés de l'appartenance à ce territoire, sont les plus à même d'en exprimer les solidarités géographiques, humaines, économiques, sociales et culturelles,
CONSIDERANT que la consultation des Conseils Municipaux qui avait été systématiquement faite par les gouvernements précédents à chaque modification nationale a été entièrement oubliée par l'actuel gouvernement, au mépris de la démocratie,
CONSIDERANT que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'efforcer de maintenir la représentation de l'ensemble des territoires du Département au sein de l'Assemblée Départementale, qu'en effet, l'objectif de parité poursuivi par la loi du 17 Mai 2013 ne saurait justifier une atteinte au principe d'égalité des territoires,
CONSIDERANT que la carte actuelle des Cantons doit être le point de départ de la nouvelle carte cantonale définie par le législateur comme des « modifications de limites territoriales des Cantons »,
CONSIDERANT que devrait être retenu le regroupement de cantons entiers plutôt que leur émiettement,
CONSIDERANT que cette délimitation devrait également respecter, dans la mesure du possible, les limites des « Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » à fiscalité propre qui constituent aujourd'hui le cadre privilégié des relations entre les Communes et dont le ressort géographique vient à peine d'être modifié,
CONSIDERANT que le mépris de nos intercommunalités dans ce découpage gouvernemental porte gravement préjudice à des années de travail qui avaient permis l'affirmation de la coopération entre nos Communes,
CONSIDERANT que toute autre délimitation pourrait apparaître comme arbitraire,
CONSIDERANT qu'une nouvelle délimitation des Cantons élaborée sur le fondement de préoccupations électoralistes maquées par le juste principe de parité, va conduire inévitablement à des recours contentieux, préjudiciables à la constitution et au bon fonctionnement de la nouvelle assemblée départementale,
CONSIDERANT qu'en conséquence, la concertation qui aurait dû précéder la publication du décret de délimitation des nouveaux cantons ne devait pas se borner au seul avis du Conseil Général exigé par la loi, exprimé sur un projet qui lui aura été transmis six semaines auparavant, qu'elle aurait dû prendre la forme « d'Assises du redécoupage départemental dans la transparence », permettant aux élus départementaux, communaux et communautaires comme aux forces vives de chambres consulaires, aux entreprises, aux associations et à tout habitant du département d'exprimer leur opinion, en recourant notamment à un site Internet ouvert au public et à des cahiers d'observations ouverts à l'Hôtel du Département et en Mairie, que la seule information à des destinations des Communes et des EPCI a été faite à l'initiative du conseil Général,
CONSIDERANT que cette réforme supprime le statut de chef-lieu de canton à 14 Commune du Département des Pyrénées-Orientales,
CONSIDERANT que le rattachement de notre Commune à ce nouveau Canton ne respecte ni nos traditions, ni les intérêts économiques, sociaux et démocratiques des habitants de Saint-Genis des Fontaines,
QU'AU REGARD des motifs ci-après énumérés, notre Commune ne saurait être rattachée à ce nouveau canton avec lequel elle ne partage aucun lien d'appartenance objectif,

CONSIDERANT que cette réforme aberrante tant à l'égard des intérêts de nos concitoyens que des valeurs de la démocratie, ne pourrait aboutir sans nuire gravement à l'avenir et à la liberté de nos territoires et de leurs habitants,
ET après en avoir délibéré
S'OPPOSE au projet de redécoupage tel qu'il a été transmis par le Préfet au Conseil Général des Pyrénées-Orientales.